

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la
santé

NOR :

Publics concernés : maîtres d'apprentissage des entreprises de travail temporaire

Objet : modalités de mise en œuvre du maître d'apprentissage dans les entreprises de travail temporaire

Entrée en vigueur : immédiate

Notice : la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels autorise, dans son article 7, les entreprises du secteur du travail temporaire à recruter des apprentis pour les mettre à disposition d'entreprises utilisatrices.

La loi ayant prévu la désignation d'un maître d'apprentissage dans chacune des entreprises concernées (entreprise de travail temporaire et entreprise utilisatrice), le décret précise le rôle et les conditions requises s'agissant du maître d'apprentissage dans l'entreprise de travail temporaire.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

DECRET

relatif aux maîtres d'apprentissage
dans les entreprises de travail temporaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé :

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 6223-22 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 19 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agroalimentaire et vétérinaire en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE

Article 1

Il est ajouté un 3^{ème} alinéa à l'article R. 6223-23 du code du travail :
« Lorsque le contrat d'apprentissage est conclu en application de l'article L.6226-1, le maître d'apprentissage dans l'entreprise de travail temporaire prend la qualité de tuteur. Les conditions prévues à l'article R.6223-6 ne s'appliquent pas. »

Article 2

Il est ajouté un 4^{ème} alinéa à l'article R. 6223-23 du même code :
« L'expérience requise pour le tuteur de l'apprenti dans l'entreprise de travail temporaire est fixée à la durée minimale mentionnée au 1^o de l'article R 6223-24 sans que les autres conditions ne soient requises. »

Article 3

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le XXX.

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la
santé

Xavier BERTRAND

Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative

Luc CHATEL

Le ministre de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et
de l'aménagement du territoire

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche,

Laurent WAUQUIEZ

La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé, chargée de
l'apprentissage et de la formation
professionnelle

Nadine MORANO

Rapport au Premier ministre

Le projet qui vous est soumis vise à permettre la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.6226-1 instaurant la possibilité, pour une entreprise de travail temporaire, de conclure un contrat d'apprentissage.

Ainsi, le même article prévoit que la fonction tutorale est assurée par deux maîtres d'apprentissage :

- l'un dans l'entreprise de travail temporaire,
- l'autre dans l'entreprise utilisatrice.

Or, si les conditions d'expérience et de qualification trouvent leur sens au sein de l'entreprise utilisatrice, le maître d'apprentissage au sein de l'entreprise de travail temporaire fait plutôt office de tuteur référent.

C'est pourquoi l'article 1 prévoit dans ce cas que le quota d'apprentis pouvant relever d'un même maître d'apprentissage ne s'applique pas au présent cas et dans l'article 2 que seule la condition de deux années d'expérience professionnelle dans le domaine considéré est requise.

Ainsi, la mise en œuvre des dispositions garantit bien à l'apprenti un maître d'apprentissage au sein de l'entreprise utilisatrice conforme au droit commun et un tuteur au sein de l'entreprise de travail temporaire.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.